

MONSIEUR FABRICE BERTHOU  
SECRETAIRE GENERAL DE LA CGT-CRN

HOTEL DE REGION  
ABBAYE AUX DAMES  
PLACE REINE MATHILDE  
CS 50523  
14035 CAEN CEDEX

Objet du dossier : Régime indemnitaire

Votre dossier n° / D22-00403 est suivi par  
Maeva VERGER  
+33232763809 / Maeva.VERGER@normandie.fr  
Direction Vies au Travail  
5 rue Robert Schuman  
CS 211 29  
76174 ROUEN CEDEX

Rouen, le **25 JAN. 2022**

Monsieur le Secrétaire Général,

Je fais suite à votre courrier en date du 25 Novembre 2021 dans lequel vous évoquiez l'annexe de la délibération Actualisation du régime indemnitaire des agents régionaux.

Vous souleviez la question de la différence entre les montants annuels alloués au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents non logés et aux agents logés pour nécessité absolue de service.

L'annexe de la délibération susvisée précise en page 2 les modalités de la mise en place de l'IFSE qui est une indemnité « *reposant, d'une part, sur le grade détenu et d'autre part, sur le rattachement de chaque poste à un emploi-repère. Chaque emploi-repère est classé dans différents groupes de fonctions au regard de critères professionnels suivants :*

- *Fonctions d'encadrement,*
- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.»*

Les textes réglementaires distinguent cependant, au sein d'un même groupe de fonctions, les agents logés pour nécessité absolue de service et les agents non logés. Les premiers peuvent bénéficier de l'IFSE au même titre que les seconds, toutefois leur logement de fonction correspond à un avantage en nature devant être pris en compte dans le calcul de leur indemnité.

C'est la raison pour laquelle l'annexe précitée ajoute que « *les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de l'IFSE, dans la limite des plafonds fixés par la délibération en vigueur, arrêtés dans le respect des maxima réglementaires* ».



La Région a ainsi porté les montants des agents logés par NAS au plafond des montants annuels maxima réglementaires pour chacun des cadres d'emplois et groupes de fonctions visés.

A titre d'exemple, le montant annuel de l'IFSE d'un agent non logé relevant du groupe de fonctions 3 des adjoints administratifs s'élèvera à 8 892 € tandis que celui d'un agent logé pour nécessité absolue de service s'élèvera à 6 750 €.

Enfin, dès lors que les décrets et arrêtés ne prévoient pas de distinction de plafond entre les agents logés par NAS et les agents non logés, les montants d'IFSE prévus dans la délibération sont alors identiques pour ces agents, ce qui est le cas du cadre d'emplois des administrateurs.

Je reste à votre disposition et vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE



Hervé MORIN